

Règlement des déchèteries et des aires de réception des végétaux

Table des matières

Article 1 - Préambule.....	3
Article 2 – Objet du règlement.....	3
Article 3 – Définition et rôle des déchèteries et aires de réception des végétaux.....	3
3.1 – Déchèteries.....	3
3.2 - Aires de réception des végétaux.....	3
3.4 – Vidéo-protection.....	4
3.5 – Espaces réemploi dans les déchèteries	4
Article 4 – Horaires des déchèteries et des aires de réception des végétaux.....	4
Article 5 – Conditions d'accès aux ménages.....	6
5.1 - Déchets acceptés.....	7
5.2 - Déchets interdits.....	8
5.3 - Véhicules acceptés.....	8
5.3.1 - Règles générales.....	8
5.3.2 - Cas particulier des véhicules de location.....	9
5.3.3 - Cas particulier des véhicules logotés.....	9
5.4 - Limitation des apports.....	9
Article 6 – Conditions d'accès aux non-ménages.....	9
6.1 - Déchets acceptés et interdits.....	10
6.2 - Limitation des apports.....	10
Article 7 – Sécurité.....	11
7.1– Règles de sécurité.....	11
7.2– Circulation et stationnement des véhicules des usagers.....	12
Article 8 – Missions des agents d'accueil de déchèteries.....	12
8.1 - Missions principales.....	12
8.2 - Gestion des sites et application du règlement.....	13
Article 9 – Infractions au règlement et sanctions applicables.....	13
9.1 - Les actions strictement interdites.....	13
9.2 – Les dépôts sauvages.....	14
Article 10 – Application.....	14

Le Président de Morlaix Communauté,

Vu les dispositions du Livre V du Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 à L.541-10, L.541-21 à L.541-48 relatifs à la collecte et au traitement des déchets, et notamment les articles L.511-1 et suivants et L.512-1 et suivants relatifs à la législation et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, LL2212-2, L.2224-13 à L.2224-17-1, L 5211-2, L 5211-9-2-1, L 5217-2 et R 2224-23 à R 2224-29,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2017-086-0011 du 27 mars 2017 fixant les statuts de Morlaix Communauté, dont la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération D02-032 du Conseil de communauté du 22 avril 2002 approuvant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères,

Vu la délibération D08-197 du Conseil de communauté du 17 novembre 2008 approuvant le précédent règlement intérieur des déchèteries de Morlaix Communauté,

Vu la délibération n°D22-238 du Conseil de Communauté du 12 décembre 2022 approuvant la mise à jour du règlement des déchèteries de Morlaix Communauté,

Vu l'Arrêté de référence AR 22-49 du Président de Morlaix Communauté du 16 décembre 2022 réglementant les déchèteries et l'aire de réception des déchets verts,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 12/03/2024 à la réactualisation du règlement des déchèteries et des aires de réception des végétaux du territoire de Morlaix Communauté,

Vu la délibération n°D24-106 du Conseil d Communauté du 24 juin 2024 relatif à la stratégie de prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets 2024-2028,

Vu le Conseil Communautaire du 16 décembre 2024 émettant un avis favorable à la réactualisation du règlement des déchèteries et des aires de réception des végétaux du territoire de Morlaix Communauté,

Considérant la nécessité de modifier le règlement des déchèteries de Morlaix Communauté permettant de prendre en considération les modifications dans la nature des déchets acceptés et la nécessité de préciser les **conditions d'accès aux sites et des dépôts**,

Article 1 - Préambule

Le présent règlement est consultable au siège de la Communauté d'agglomération – Morlaix Communauté, dans chacune des déchèteries, ainsi que sur le site internet de la collectivité.

Le présent règlement s'applique aux 2 catégories d'usagers suivants :

- Les ménages (ou foyers, ou particuliers) permanents ou non permanents du territoire,
- Les non-ménages : tout usager, domicilié sur le territoire ou hors territoire, déposant des déchets produits dans le cadre de son activité professionnelle (entreprises, artisans, commerçants, CESU, agriculteurs, professionnels de la santé, administrations, établissements publics, communes, établissements scolaires, associations, etc.)

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement des déchèteries et des aires de réception des végétaux de Morlaix Communauté.

Leur localisation est la suivante :

- Déchèterie de Morlaix : Le Pilodeyer, 29600 Morlaix
- Déchèterie de Lanmeur : Pen ar Stang, 29620 Lanmeur
- Déchèterie de Taulé : Ker ar Big, 29670 Taulé
- Déchèterie de Plougonven : Toulivinen, 29640 Plougonven
- Déchèterie de Pleyber-Christ : La Gare, 29410 Pleyber-Christ
- Déchèterie de Plourin-les-Morlaix : ZI de Kersody, rue des artisans, 29600 Plourin-les-Morlaix
- Déchèterie de Saint-Thégonnec : Mes Ménez, 29410 Saint-Thégonnec
- Aire de réception des végétaux de Saint-Martin-des-Champs : Kérolzec, 29600 Saint-Martin-des-Champs
- Aire de réception des végétaux de Plounéour-Menez : Rue Plassard, Plounéour-Menez

Article 3 – Définition et rôle des déchèteries et aires de réception des végétaux

3.1 – Déchèteries

La déchèterie est un espace aménagé, clos et gardienné où les usagers (ménages et non-ménages) peuvent venir déposer les déchets qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte organisée par le service de collecte des déchets, de par leur nature, leur volume, poids ou toxicité.

Les déchets triés sur les différents sites sont ensuite acheminés vers les filières de valorisation, conformément à la réglementation.

La déchèterie doit permettre :

- de s'affranchir de dépôts sauvages et de limiter les pollutions des sols & des eaux ;
- aux habitants d'évacuer leurs déchets ménagers spécifiques ;
- d'effectuer un tri des déchets en vue d'en assurer la valorisation ;
- d'économiser les matières premières en valorisant certaines matières valorisables, telles que les papiers, cartons, métaux, déchets verts, huiles, etc.

3.2 – Aires de réception des végétaux

L'aire de réception des végétaux de Saint-Martin-des-Champs est un espace aménagé, clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets verts qui, par leur nature, ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte organisée par le service de collecte des déchets. Une aire de réception des végétaux clôturée existe également sur la commune de Plounéour-Menez.

Les usagers doivent correctement attacher & répartir leur chargement pour éviter toute perte sur la chaussée le temps de leur trajet vers la déchèterie et/ou aire de réception des végétaux.

3.3 – Vidéoprotection

Les sites seront progressivement équipés d'une vidéoprotection. Les caméras installées font l'objet d'une demande officielle en préfecture. L'agrément le justifiant peut être fourni à l'usager qui en fait la demande auprès de la collectivité. La vidéoprotection est indiquée sur le site avec les pictogrammes de signalétique adéquats. Seul le personnel autorisé, ainsi que la gendarmerie ou la police peuvent avoir accès aux données qui font l'objet d'une suppression automatique dans le respect des délais réglementaires.

Article 3.4 – Espaces réemploi dans les déchèteries

Avant de se déplacer en déchèterie, certains objets ou matériaux peuvent avoir une seconde vie en adoptant ces gestes :

- Encourager l'économie circulaire en les donnant aux acteurs du réemploi ;
- Soutenir l'économie solidaire en les donnant aux associations caritatives comme le secours populaire, la croix rouge, roul'panier, etc. ;
- Proposez-les aux amis/familles ;
- Vendez-les ou donnez-les en ligne (des groupes locaux existent sur les réseaux sociaux) ;
- Utilisez la reprise 1 pour 1 : lors de votre achat d'un mobilier neuf ou d'un appareil électrique ou électronique, le vendeur a l'obligation de reprendre votre ancien appareil, quel que soit son état ;
- Pour les végétaux, broyez-les (subvention à la location de broyeur) ;
- Pour la pelouse, adoptez la tonte mulching (subvention à l'achat) ;
- Etc.

Par ailleurs, les déchèteries disposent d'un espace réemploi. Les usagers sont invités à venir y déposer leurs objets en bon état plutôt que de les jeter dans les bennes dédiées et ainsi favoriser le réemploi et diminuer la production de déchets.

La liste complète des articles acceptés est affichée sur les espaces réemploi ainsi que sur le site internet de Morlaix Communauté. Seuls les agents d'accueil sont habilités à entrer dans les espaces de stockage dédiés.

Article 4 – Horaires des déchèteries et des aires de réception des végétaux

Il existe 2 périodes distinctes pour l'ouverture des déchèteries : période hivernale et période estivale.

Il est précisé que le portail d'entrée des déchèteries est clos 5 minutes avant l'heure de fermeture, pour permettre le déchargement du ou des derniers véhicules et le nettoyage du site.

Du 1^{er} octobre au 31 mars : période hivernale

Déchèteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Morlaix	9 h – 12 h 13h45– 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45– 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45– 17 h
Lanmeur	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	Fermée	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h
Taulé	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	Fermée	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h
Plougonven	Fermée	9 h – 12 h	13h45 – 17 h	9 h – 12 h	13h45 – 17 h	9 h – 12 h
Pleyber-Christ	Fermée	13h45 – 17 h	9 h – 12 h	13h45 – 17 h	9 h – 12 h	13h45 – 17 h
Plourin-Lès-Morlaix	13h45 – 17 h	Fermée	9 h – 12 h	13h45 – 17 h	9 h – 12 h	13h45 – 17 h
Saint-Thégonnec Loc Eguiner	9 h – 12 h	Fermée	13h45 – 17 h	9 h – 12 h	13h45 – 17 h	9 h – 12 h
Aire de réception des déchets verts	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Plounéour-Ménez	9 h – 12 h 13h00 –	Fermée	9 h – 12 h 13h30 –	Fermée	Fermée	9 h – 12 h 13h30 –

	17h30		17h30			17h30
Saint-Martin-des-Champs	9 h – 12 h 13h45 – 17h	9 h – 12 h 13h45 – 17h	9 h – 12 h 13h45 – 17h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	9 h – 12 h 13h45 – 17 h	13h45 – 17 h

Du 1er avril au 30 septembre : période estivale

Déchèteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Morlaix	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h
Lanmeur	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	Fermée	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h
Taulé	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	Fermée	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h
Plougonven	Fermée	9 h – 12 h	14 h – 18 h	9 h – 12 h	14 h – 18 h	9 h – 12 h
Pleyber-Christ	Fermée	13h45 – 18 h	9 h – 12 h	13h45 – 18 h	9 h – 12 h	13h45 – 18 h
Plourin-Lès-Morlaix	13h45 – 18 h	Fermée	9 h – 12 h	13h45 – 18 h	9 h – 12 h	13h45 – 18 h
Saint-Thégonnec Loc Eguiner	9 h – 12 h	Fermée	13h45 – 18 h	9 h – 12 h	13h45 – 18 h	9 h – 12 h
Aire de réception des déchets verts	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Plounéour-Ménez	9 h – 12 h 13h30 – 17h30	Fermée	9 h – 12 h 13h30 – 17 h30	Fermée	Fermée	9 h – 12 h 13h30 – 17h30
Saint-Martin-des-Champs	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h	9 h – 12 h 13h45 – 18 h

L'accès au public est interdit en dehors des horaires d'ouverture.

Le gardien se réserve le droit de refuser l'accès à la déchèterie, si le déchargement du véhicule et le volume de déchets entraîne un dépassement de l'horaire de fermeture.

Les sites de Morlaix Communauté sont fermés les dimanches et les jours fériés.

Les jours et les heures d'ouverture sont affichés en déchèterie et disponibles sur le site internet de Morlaix Communauté.

Morlaix Communauté se réserve la possibilité de fermeture exceptionnelle des déchèteries pour raisons de service.

Les usagers sont informés de cette fermeture, notamment par voie de presse et sur le site internet de la collectivité, ainsi que par voie d'affichage sur le portail du ou des sites concernés.

Article 5 – Conditions d'accès aux ménages

Les déchèteries et aires de déchets verts sont accessibles aux ménages résidant sur le territoire de Morlaix Communauté .

5.1 - Déchets acceptés

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, Morlaix Communauté est soucieuse de limiter les déchets et souhaite promouvoir le réemploi. Il existe plusieurs filières de réemploi sur son territoire (Les

Chiffonniers de la joie, Emmaüs, le Repair, etc.) qui peuvent éventuellement être intéressées par les objets réutilisables.

Les matériaux, objets ou produits sont triés et déposés directement par les ménages dans les caissons et conteneurs spécifiques, ou pris en charge par les agents d'accueil si leur particularité le nécessite.

La liste des déchets acceptés en déchèterie est la suivante :

- déchets végétaux bruts, branchages avec un diamètre inférieur à 15 cm (ne sont pas acceptés les films, sacs, pots en plastique, etc.) ;
- encombrants (hors amiante libre et liée) ;
- mobiliers
- métaux (bouteilles de gaz et extincteurs interdits) ;
- gravats inertes (hors amiante-ciment, plâtre et verre feuilleté) ;
- cartons : vidés et mis à plat (hors plastiques, papiers et polystyrène, non souillés) ;
- papiers (journaux, revues, magazines, etc.) ;
- bois de classe A et B (bois non traité, palette, bois peint ou vernis, panneau OSB, mélaminé et stratifié, etc.)
- cartouches d'imprimante et toners ;
- emballages en verre ;
- textiles usagés ;
- huiles usagées ;
- batteries ;
- piles ;
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : peintures, vernis, solvants, aérosols, phytosanitaires de jardinage, filtres à huile, etc. ;
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) : vidés, sans emballages, ni aliments.

Les ménages sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent en déchèterie qui doivent avoir fait l'objet d'un pré tri avant leur chargement, afin d'en faciliter leur déchargement sur site.

A leur arrivée sur le site, les usagers se renseignent auprès du ou des agents d'accueil pour savoir où et comment déposer leurs différents déchets dans les différents contenants prévus.

Les usagers ménagers sont alors orientés vers :

- les caissons à quai,
- les différents conteneurs,
- les espaces de dépôts (par exemple pour les déchets dangereux).

Les ménages doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leur véhicule en se conformant strictement aux instructions données par les agents d'accueil. Chaque usager devra utiliser les mêmes moyens humains et matériels pour le déchargement à la déchèterie que ceux qu'il a utilisés pour son chargement dans son véhicule (aide d'un proche, outils de manutention, etc.). Un diable pourra éventuellement être mis à disposition sur chaque déchèterie.

Les ménages doivent ramasser les déchets tombés au sol et les déposer dans le caisson approprié. Un balai est à disposition auprès de l'agent d'accueil.

En fonction des évolutions, des exigences réglementaires et des contraintes d'exploitation, la collectivité se réserve le droit de modifier la liste des déchets acceptés en déchèteries.

5.2 - Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- ordures ménagères, emballages (ceux précisés dans le guide de tri en vigueur sur le territoire) ;
- déchets putrescibles ;
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- déchets anatomiques ;
- médicaments ;
- déchets dangereux exclus de la liste des produits acceptés ;
- cadavres d'animaux et viandes diverses ;
- produits explosifs ou radioactifs ;
- déchets d'amiante-ciment et amiante libre ;

- véhicules ou bateaux hors d'usage ;
- filets de pêche ;
- pneus avec ou sans jante ;
- produits pyrotechniques (fusées à main, fumigènes, etc.) ;
- bouteilles de gaz ;
- bouteilles sous pression (plongée, oxygène, etc.) ;
- extincteurs ;
- souches d'arbre ;
- cuve à fioul ;
- tout autre déchet ne faisant pas partie de la liste des déchets acceptés de par sa nature et/ou sa quantité (article 5).

En cas de doute sur la nature d'un dépôt, l'agent d'accueil en déchèterie se réserve le droit de le refuser.

5.3 - Véhicules acceptés

5.3.1 - Règles générales

L'accès est strictement limité aux véhicules de tourisme et à tous véhicules de largeur carrossable inférieure à 2,25 m et d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes.

Les tracteurs ou autres véhicules agricoles sont tolérés uniquement sur les aires de réception des végétaux. Ils ne sont pas autorisés à réaliser des dépôts en haut de quai (plateforme de tri).

5.3.2 - Cas particulier des véhicules de location

Ils peuvent accéder aux déchèteries de Morlaix Communauté pour y déposer leurs déchets particuliers, sous réserve de fournir des informations relatives à la location (nom et adresse du ménage, immatriculation du véhicule de location et nom de la société de location).

En cas de doute sur la provenance des déchets, l'agent d'accueil pourra demander un justificatif de domicile (facture EDF, Taxe locale etc). Si l'usager ménager ne peut justifier la provenance des déchets qu'il apporte, il se verra refuser le dépôt de ses déchets. Cette mesure vise à déterminer si les déchets déposés sont d'origine professionnelle ou non.

5.3.3 - Cas particulier des véhicules logotés

Un ménage qui accède avec un véhicule logoté d'entreprise privée ne peut justifier de manière certaine de l'origine des dépôts. Si l'usager indique que l'origine des dépôts est personnelle et non professionnelle, il sera accepté 5 dépôts dans l'année civile à titre gratuit. Au 6^{ème} dépôt, il y aura facturation conformément aux tarifs délibérés par la collectivité en fonction du type de déchets et du volume déposé. Les agents de déchèterie noteront la plaque du véhicule, ainsi que le nombre de passages.

5.4 - Limitation des apports

Afin d'assurer un fonctionnement optimal des sites de Morlaix Communauté et de réguler le flux de déchets, la limitation des apports est fixée à 3 m³ par jour et par ménage sur l'ensemble des sites de la collectivité.

De manière générale, l'agent d'accueil peut refuser les apports de déchets s'il juge que cela pourrait nuire au bon fonctionnement de la déchèterie ou de l'aire de réception végétaux (saturation de caissons, de conteneurs ou de plate-forme). Dans ce cas, le ménage pourra alors être éventuellement réorienté vers un autre site.

En cas exceptionnel de volume important supérieur à 3 m³ (vide maison, déménagement, etc.), l'usager ménager devra préalablement contacter le service déchets au numéro vert 0.800.130.132, pour connaître les modalités de dépôts.

Pour les déchets de contenants de peinture, l'agent d'accueil peut limiter les dépôts à 3 seaux (ou 8 pots) par ménage en fonction du niveau de remplissage des conteneurs dédiés.

Article 6 – Conditions d'accès aux professionnels

Pour les non-ménages hors territoire ayant un chantier sur le territoire de Morlaix Communauté, ils doivent pouvoir justifier de l'adresse du chantier sur demande de l'agent d'accueil.

L'accès aux déchèteries et aux aires de réception des végétaux est payant pour les non-ménages, à l'exception de certaines associations ayant une dérogation spéciale de Morlaix Communauté, et ne concerne que certaines catégories de déchets. Les tarifs de dépôt des déchets acceptés sont affichés sur les déchèteries et ils sont consultables sur le site internet de Morlaix Communauté. Les tarifs sont révisables annuellement.

Tout non-ménage doit être en possession d'une carte d'accès aux sites ; carte délivrée par le service pour facturation des dépôts.

Préalablement à tout dépôt, même inférieur à 1 m³, les non-ménages ont obligation de :

- se présenter à l'agent d'accueil et de lui fournir sa carte d'accès nécessaire à l'identification du dépôt et badgeage ;
- apposer une signature électronique justifiant du dépôt saisi par l'agent d'accueil, base de la facturation.

Une fois ces étapes effectuées, le non-ménage peut aller vider son chargement sur le lieu de dépôt indiqué par l'agent d'accueil.

Les tracteurs sont tolérés uniquement sur les aires de réception des végétaux. Ils ne sont pas autorisés à réaliser des dépôts en haut de quai (plateforme de tri).

Le non-ménage ne peut en aucun cas décharger ses déchets avant la saisie des données de facturation par l'agent d'accueil en déchèterie.

En cas de plusieurs passages, le non-ménage devra systématiquement badger avant chaque dépôt.

6.1 - Déchets acceptés et interdits

Les déchets autorisés sont les mêmes que pour les ménages (voir article 5.1), à l'exception des filières suivantes :

- mobilier
- textiles, linge, chaussures
- déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- gravats inertes

Pour se débarrasser des déchets non-acceptés par la collectivité, le non-ménage devra contacter la CRMA, la CCI ou tout autre organisme professionnel (selon son type d'activité) qui pourra alors l'orienter vers des prestataires de collecte agréés.

6.2 - Limitation des apports

Tous les dépôts, même inférieurs à 1 m³ effectués par les non-ménages sont payants.

Les dépôts de déchets sont limités à 6 m³/jour sur l'ensemble des sites.

Pour les végétaux, les dépôts sont autorisés sur l'ensemble des sites, à l'exception de la déchèterie de Saint-Thégonnec – Loc-Eguiner et la plateforme de réception des déchets verts de Plounéour-Ménez où ceux des non-ménages sont interdits pour une question de volume de stockage particulièrement limité sur ces sites.

De manière générale, l'agent d'accueil peut éventuellement refuser les apports de déchets s'il juge que cela pourrait nuire au bon fonctionnement du site (saturation de caissons, de conteneurs ou de plateforme). Dans ce cas, le non-ménage pourra alors éventuellement être réorienté vers un autre site.

Article 7 – Sécurité

7.1– Règles de sécurité

Les risques sur les déchèteries sont de natures diverses : chute de hauteur aux abords des caissons, traumatismes lors de la manipulation de déchets ou liés à un choc avec un véhicule, etc.

Pour limiter le risque de chute de hauteur et dans le respect de la réglementation, des garde-corps ont été installés pour assurer la sécurité des usagers.

Il est strictement interdit d'enjamber les barrières ou de monter sur les tablettes.

Les enfants de moins de 12 ans, ainsi que les animaux doivent rester dans les véhicules. Il est interdit de les laisser librement circuler sur les sites.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les agents d'accueil, en accord avec le service collecte et valorisation des déchets, se réservent le droit d'interdire l'accès à certaines déchèteries et/ou certains caissons.

Une information précise sera faite aux usagers par les agents d'accueil et/ou par de l'affichage/signalétique sur site.

Les opérations de déchargement des déchets dans les caissons, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent respecter un certain nombre de règles de sécurité comme les règles de circulation sur le site (arrêt, stationnement, limitation de vitesse, sens de circulation) et l'interdiction de descente dans les caissons.

En cas de risque de pandémie, le port du masque peut devenir obligatoire à l'intérieur des déchèteries. Les agents d'accueil pourront être amenés à refuser l'entrée en déchèterie à toute personne ne respectant pas les consignes.

Il est interdit de fumer sur l'espace des déchèteries. Il est également interdit d'y consommer de l'alcool, ainsi que toute autre substance psychoactive.

Les usagers doivent respecter les instructions du présent règlement, ainsi que les recommandations de l'agent d'accueil en déchèterie. Morlaix Communauté décline toute responsabilité en cas de non-respect par les usagers du présent règlement, y compris en matière de sécurité des biens et/ou des personnes.

7.2– Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Les usagers doivent respecter les règles de circulation propres aux déchèteries (sens de circulation, limitation de vitesse, points d'arrêt) ainsi que la vitesse limite fixée à 10 km/h.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs adaptés, aux emplacements prévus à cet effet. Dès que les déchets sont déchargés et le nettoyage réalisé, **le véhicule doit quitter l'enceinte de la déchèterie afin d'éviter tout encombrement sur le site.**

De manière générale, en cas de problèmes, le stationnement et la circulation sont supervisés par les agents d'accueil.

Le stationnement à la périphérie des sites est réglementé, les panneaux d'interdiction doivent être obligatoirement respectés sous peine de poursuites.

Article 8 – Missions des agents d'accueil de déchèteries

8.1 - Missions principales

Les agents d'accueil doivent veiller en permanence à la qualité de l'accueil en déchèterie (aller au-devant et informer les usagers, entretenir le site, suivre les évacuations, etc).

Ces agents représentent Morlaix Communauté dans le cadre du service public de gestion des déchets. A ce titre, ils assurent notamment :

- l'ouverture et la fermeture du site ;
- l'accueil des usagers avec courtoisie et politesse ;
- l'information sur le tri et l'orientation des usagers vers les caissons ou contenants appropriés après contrôle de la nature des déchets apportés ;
- l'accueil et le badgeage des non-ménages et application des conditions énoncées à l'article 6 ;
- le tri de certains déchets des filières spécifiques et complexes (déchets dangereux, tubes fluorescents, huiles, etc.) ;
- la gestion des caissons et des conteneurs : demande d'évacuation, suivi des rotations, suivi des données ;
- la prévention des situations à risques pour l'utilisateur ;
- l'entretien et le nettoyage quotidien des sites ;
- la gestion des dépôts sauvages dans le périmètre défini par la collectivité ;
- la régulation de la circulation et du stationnement dans l'enceinte de la déchèterie ;
- le comptage éventuel des véhicules ;
- la mise en sécurité des usagers lors des opérations de vidage des caissons et conteneurs ;
- la transmission rapide d'informations auprès de leur encadrant en cas d'incidents ou d'accidents ;
- l'application du protocole d'actions contre les actes de vol et de vandalisme (interdire la récupération, faire appel aux services de l'ordre, noter les éléments liés au vol) ;
- l'application des prescriptions du présent règlement.

Lors de trocs d'objets entre particuliers dans l'enceinte de la déchèterie, l'agent d'accueil demandera aux usagers de bien vouloir sortir du site afin de continuer leur négociation à l'extérieur.

De son côté, l'agent d'accueil devra faire preuve de la plus grande exemplarité en ne pratiquant **en aucune façon la moindre récupération** que ce soit à des fins personnelles ou pour un tiers. L'agent de déchèterie ne peut accepter aucun don, quel qu'il soit.

8.2 - Gestion des sites et application du règlement

L'agent d'accueil assure la gestion globale et la surveillance des déchèteries pendant les heures d'ouverture définies à l'article 4 et pendant les temps spécifiques de nettoyage des sites.

Il assure l'ouverture et la fermeture des installations aux usagers aux heures précises.

L'agent d'accueil s'emploie à faire respecter le présent règlement applicable aux déchèteries de Morlaix Communauté, ce dernier étant consultable sur chaque déchèterie.

Article 9 – Infractions au règlement et sanctions applicables

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, les contrevenants pourront se voir appliquer une contravention, interdire l'accès aux déchèteries et ils pourront être poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Pénal, le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros – Art.131-13 du code pénal).

9.1 - Les actions strictement interdites

Les actions strictement interdites sont :

- les déchets déposés en déchèterie par les usagers appartenant à Morlaix Communauté, la récupération de déchets et/ou de matières valorisables est strictement interdite et elle est ainsi considérée comme du vol. Cette interdiction s'étend à la récupération directe à l'intérieur des véhicules des usagers. Toute récupération est passible de poursuites ;
- la descente des usagers dans les caissons ;
- pénétrer dans les locaux de stockage spécifiques ;

- la montée sur les tablettes/murets ou les barrières anti-chute ;
- l'intrusion dans les locaux techniques (DDS, D3E, réemploi, local technique) ;
- tout comportement irrespectueux à l'encontre des agents d'accueil (dépôt de plainte possible pour agression verbale et/ou physique) ;
- le dépôt de déchets interdits (article 5-2) ;
- se présenter avec un véhicule manifestement défectueux qui porte atteinte à la propreté des sites (fuite d'huile de vidange, de carburant, etc.) ;
- se présenter avec des déchets mal conditionnés (remorque non bâchée laissant tomber les déchets au sol, fût d'huile de vidange non hermétique, etc.) ;
- le stationnement de véhicules dans l'enceinte des sites dès le déchargement terminé ;
- toute action visant à entraver le bon fonctionnement des sites (blocage entrée/sortie, etc.) ;
- le non-enregistrement d'un dépôt d'un non-ménage (badgeage).

Toute infraction au présent règlement dûment constatée par une personne habilitée, donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal et à des poursuites devant les juridictions compétentes.

9.2 – Les dépôts sauvages

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal (CP), le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Morlaix Communauté dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros (Art. R.131-13 du CP).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1.500 euros. Ce montant peut être porté à 3.000 euros en cas de récidive (article 132-11 du CP). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (Art. R.635-8 du CP).

Conformément à l'article 3 de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable

Article 10 – Application

Article 10.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 10.2 – Recours

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur pourra adresser un recours gracieux auprès du Président de Morlaix Communauté. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

Article 10.3 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Morlaix Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 10.4 - Exécution

Le Président de Morlaix Communauté, le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A MORLAIX, le 27 janvier 2025
Le Président,
Jean-Paul VERMOT